

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

JR/FL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'YONNE

SYNDICAT d'ALIMENTATION en EAU POTABLE
de la région de St FLORENTIN

Protection du puits de G E R M I G N Y

A R R È T È

portant déclaration d'utilité publique de la création
des périmètres de protection.

le Préfet de l'Yonne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
ensemble les décrets 61-859 du 1er août 1961 et 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1956 ayant déclaré l'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable des communes du Syndicat de St FLORENTIN et autorisé la dérivation par le Syndicat des eaux du puits de GERMIGNY ;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 21 décembre 1971 ;

VU la délibération du 5 juin 1972 du Comité du Syndicat décidant de créer les périmètres indiqués par le Géologue Officiel, demandant la mise à l'enquête et s'engageant à acquérir les terrains nécessaires d'une part, à indemniser éventuellement les propriétaires des parcelles grevées de servitudes d'autre part ;

VU le plan et l'état parcellaires de la zone de protection ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 7 décembre 1972 ;

VU le procès-verbal et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 janvier 1973 et l'avis de M. le Président du Syndicat en date du 16 janvier 1973 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 janvier 1973, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

A R R È T E :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage dit "puits de GERMIGNY", définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection immédiate englobera tous les points situés à moins de 20 m de l'axe des puits de captage. Le terrain sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours.

Il n'y sera fait apport d'aucun matériau étranger et notamment d'engrais naturels ou artificiels ou de désherbants ; le pacage y sera interdit.

Article 3 : Dans le périmètre de protection rapprochée, constitué par la circonference de 150 m de rayon, sont interdits :

- toutes constructions,
- toutes ouvertures de carrières,
- tous puits ou excavations,
- tous travaux susceptibles de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et de provoquer leur stagnation,
- tous dépôts de déchets ou détritus quels qu'ils soient et notamment de déchets agricoles ou d'engrais, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Article 4 : Dans le périmètre de protection éloignée, constitué par la partie de la circonference de 300 m de rayon et limitée à l'Armançon :

- le rejet des eaux usées sur le sol ou dans celui-ci sera rigoureusement interdit;
- les effluents issus des bâtiments qui viendraient à y être construits devront être conduits à l'extérieur du périmètre ;
- le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière stricte ;
- est interdit l'installation d'aucun établissement classé susceptible de polluer les eaux souterraines ;
- seront seuls tolérés les réservoirs d'hydrocarbures de petites dimensions, destinés aux usages domestiques des habitations qui y seraient construites.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- d'autre part, publié au Bureau des Hypothèques.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Président du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs et dont expéditions seront adressées à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et à MM. les Maires de GERMIGNY et de CHEU.

Fait à AUXERRE, le - 5 FEV. 1973

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean PEILLIER

